

[. . .]

36.032/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 avril 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée contre Proximus en raison de l'envoi, par cette société, à un particulier néerlandophone d'Uccle dont elle connaissait l'appartenance linguistique, d'une publicité établie en français.

Le plaignant demande, par ailleurs, que la CPCL fasse valoir son droit de subrogation.

Des pièces jointes à la plainte, il ressort clairement qu'il s'agit d'une publicité de Proximus, établie en français et envoyée à l'adresse du particulier en cause.

*
* *

La CPCL a estimé à plusieurs reprises que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) étaient applicables à Proximus (cf. avis 31.150 du 27 janvier 2000, 32.045/47 du 11 mai 2000 et 32.530-32.531 du 19 juillet 2001).

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Belgacom détenant 75 % de la société Proximus et étant à son tour contrôlé par l'Etat Belge, les LLC s'appliquent à Proximus.

Conformément à l'article 41 des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique de l'intéressé étant connue de Proximus, la publicité aurait dû être établie intégralement en néerlandais.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte de ce que Proximus reconnaît sa faute en affirmant que l'appartenance linguistique de l'intéressé sera dorénavant prise en compte.

Quant à l'application demandée de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime, à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la Section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun, dans le présent dossier, d'acquiescer à la demande du plaignant.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[. . .]